



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT-SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-085

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :15

Absents :7

Pouvoir : 2

Pour :17

Contre :0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 18 Juillet 2023

Date d'affichage :27 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juillet, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Patrick NANNI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI.

Absents représentés : Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI); Thérèse MALU (par N. D. LIVRELLI)

OBJET : ADHESION AU SYNDICAT NATIONAL DES TÉLÉPHÉRIQUES DE FRANCE (S.N.T.F – DOMAINES SKIABLES DE FRANCE)

Annexes :Les statuts du syndicat national des téléphériques de France / Le contrat Nivaliance /Le barème des cotisations

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 à L2121-34, portant attributions du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'article L5211-1, rendant applicables les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Le Président informe le conseil communautaire de son souhait de faire adhérer notre EPCI à auX Domaines Skiabes de France dans le cadre de la reprise de compétence de gestion de la station d'Ese par l'intercommunalité.

Ce syndicat professionnel fédère 396 adhérents répartis entre 237 membres actifs (opérateurs de remontées mécaniques touristiques, de domaines skiabes, de transports urbains et industriels), et 159 membres correspondants (fournisseurs, constructeurs, centres de formation, maîtres d'œuvre, partenaires ...).

Domaines Skiabes de France / le Syndicat des Téléphériques de France, informe et représente les entreprises de remontées mécaniques des domaines skiabes et des UTI (Urbains, Touristiques et Industriels). Son rôle est marqué dans :

- Le champ social, il négocie la convention collective avec les syndicats de salariés.
- Le champ technique et de la sécurité, il est l'interlocuteur des pouvoirs publics.
- Le champ économique, juridique et environnemental, il conseille et propose.



Le soutien de ses adhérents dans l'aménagement des territoires en partenariat avec les collectivités.

La cotisation annuelle est fixée sur la base d'un barème voté annuellement en conseil d'administration. A titre indicatif la cotisation de notre établissement devrait s'élever à 1800 € (CA de 234 000 € sur la saison 2023 par la commune de Bastelica).

L'adhésion vaut approbation des statuts et adhésion au contrat Nivalliance.

Aussi, le Président propose de valider l'adhésion.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après avoir procédé au vote et en avoir délibéré :

-APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes au SYNDICAT NATIONAL DES TÉLÉPHÉRIQUES DE FRANCE (S.N.T.F – DOMAINES SKIABLES DE FRANCE).

-APPROUVE les statuts, le barème de cotisation et le contrat de groupe Nivalliance.

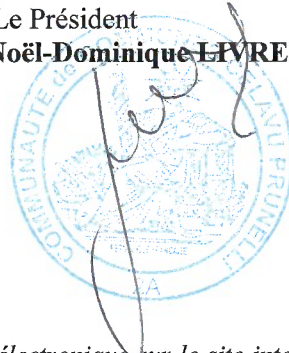
-DELEGUE le Président pour la représenter et prendre part à tout vote au sein de l'association.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr